



ARRETE N°274 /2020
PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES CIMETIERES COMMUNAUX DE
SAINT-LOUIS ET DE LA RIVIERE

Le Maire de la commune de SAINT-LOUIS,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-40, R.2213-46 et R.2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que L'épidémie de dengue se poursuit avec une augmentation importante du nombre de cas autant sur les territoires de Saint-Louis que de La Rivière,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désinfection continue des lieux de prolifération des moustiques vecteur de la dengue, qui trouvent un milieu favorable dans les cimetières avec les périodes pluvieuses ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière de SAINT-LOUIS situé à Bel Air, le cimetière du Père Lafosse, et le cimetière de la Rivière de la rue Georges Paulin seront fermés exceptionnellement du samedi 04 avril 2020 au dimanche 19 avril 2020.

Article 2 : les opérations funéraires habituelles sont maintenues avec un accueil des familles pendant les cérémonies : inhumations et exhumations. Dès la fin des cérémonies, les publics présents quitteront les lieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.

A Saint-Louis, le 03 Avril 2020

Patrick MALET

Destinataires :

- Les Commandants de Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS et de La Rivière,
- Le Responsable du Service de l'Etat civil,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois